

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-95-68

MONTRÉAL, ce douzième jour du mois d'avril  
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-seize

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**M. R. P.**

Plaignant,

vs

**L'HONORABLE JUGE**

Intimé

---

**DÉCISION SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Par une lettre datée du 19 décembre 1995, Monsieur R. P. porte plainte contre l'intimé relativement à une présumée menace que ce dernier aurait prononcée à son endroit le 19 avril 1993 alors qu'il subissait un procès sous l'accusation de vol qualifié.

Plus précisément, le plaignant s'exprime comme suit:-

"Lors de mon plaidoirie, soit vers le mois de mai ou juin 1993 (pour l'instant je ne peux préciser car je suis enfermer et ne n'ai pas ces nottes sténographiques à porter de la main) dans la dernière page des nottes sténographiques signées par H... P... et plus spécifiquement vers les dernières lignes de ce cahier de plaidoirie, le juge [...], tel qu'écrit dans le texte: "on va continuer avec l'accusé jusque mort s'en suive."

"Je n'accepte pas cette menace! et je porte plainte."

Ainsi libellée, la plainte peut être considérée à l'égard du cinquième article du Code de déontologie, lequel se lit comme suit:

"5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif."

Un examen attentif a été fait des pièces du dossier rapportant exhaustivement tous les débats.

Il en appert que le 19 avril 1993, avait lieu la plaidoirie de l'accusé pour sa défense. L'accusé ne s'étant pas pourvu des services d'un avocat, en dépit des multiples demandes et rappels du juge tout au long du procès, assumait lui-même cette plaidoirie. Le juge, sans cesse interpellé par l'accusé qui ne maîtrisait évidemment pas toutes les connaissances requises, s'est trouvé dans l'obligation d'intervenir afin de le guider le mieux possible dans l'élaboration de ses arguments. La reproduction écrite de ce débat compte 168 pages. Notons que le juge a montré une patience et une souplesse exemplaires afin de faciliter les choses pour l'accusé.

Pour donner leur juste portée aux paroles reprochées à l'intimé, il y a lieu de citer la fin des échanges où elles s'insèrent:

"LA COUR:

Bonne veillée et puis à vendredi matin...

L'ACCUSÉ:

Il a encore plus de misère à vivre.

LA COUR;

Vendredi matin à neuf heures et demie.

Mais je vous répète avant de partir, voulez-vous témoigner dans votre procès?

L'ACCUSÉ:

Non.

LA COUR:

Voulez-vous un avocat?

L'ACCUSÉ:

Non, j'en veux pas.

LA COUR:

Bonjour, merci.

L'ACCUSÉ:

On verra ça plus tard, si j'en ai besoin.

LA COUR:

En Cour d'appel?

L'ACCUSÉ:

C'est ce que vous sous-entendez?

LA COUR:

Bien oui, c'est ça, ça peut arriver.

Bon, bien, c'est ça la vie, mesdames. Une belle expérience pour vous autres, les jeunes stagiaires. C'est des choses qui arrivent.

Alors, vous allez me dire que je suis patient, je sais que je suis patient mais je suis bien content que ce soit fini.

À vendredi matin à neuf heures et demie et puis on commence par lui jusqu'à ce que mort s'ensuive. Bon!"

Visiblement, le juge ne s'adresse pas à l'accusé mais bien à certaines personnes venues en observation dans la salle d'audience. Il utilise ici, sur le ton de la plaisanterie, une expression populaire signifiant selon l'entendement commun, qu'il donnera tout le temps nécessaire à l'accusé.

Une personne raisonnable et de bonne foi entendant ces paroles et voyant le contexte ne saurait les interpréter autrement. Loin d'être une menace pour l'accusé, la remarque du juge comporte pour lui une assurance qu'il pourra pleinement établir sa défense. La conduite d'un procès criminel, alors que l'accusé n'est pas assisté par un avocat, requiert du juge une attention et un

soin tout particuliers si l'on veut que les droits de cet accusé soient respectés. Or, l'attitude du juge intimé tout au long du procès, s'avère tout à fait conforme à ces exigences; par conséquent, il n'a à aucun moment, manqué d'impartialité et d'objectivité.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:**

**DÉCLARE** la plainte non fondée.